

1 c]

STATUTS

ASBL

<< Ligue Francophone de Boxe >>

Entre Messieurs

Mr Hellebaut Hugues andré antoine Avenue Maréchal Joffre 107 1190 FOREST
Mr Verbeure André Willy Bevrijdingslaan 88 1932 ZAVENTEM
Mr Vungbo Patrick jean – jacques valere Rue du bon pasteur 84 1140 EVERE
Mr Diallo Lansana Clos des mousserons, 15 1050 Bruxelles
Mr Ferro Mario Chaussée de Forest 69 b SAINT – GILLES
Mr Desgain Robert alexandre hypolite Rue de beaumont 503 6030 Charleroi
Mr Flandre Yvon Jean Victor Aimé Avenue maurice meurée 59/21 6001 Charleroi
Mr Garcia Sanchez Francisco Rue gillot 22/A 6061 Charleroi
Mr Nezer Christian Jules Rue du Roelx 111 7110 LA LOUVIERE
Mr Garcia Sanchez Julio RUE des Sarts 101 6200 CHATELINEAU
Mr Vanackère Alain paul jean – marie rue plaine d'aviation 9 1140 EVERE
Mr Vandendael Jean louis victor Ghislain Rue du vieux moulin 9 1350
ORP – JAUCHE
Mr Charlier Jean – louis jules nicolas Rue richemont 20 4540 AMAY
Mr Vanderperren Victor charles eugène Rue martin Herman 52 4040 HERSTAL
Mr Giuliani Marco Franco allée des vergers 21 4600 RICHELLE
Mr Chetter Francis Rue Arnold de Lexhy 13 4101 Jemeppe/s/Meuse
Mr Baerten Robert Marie Jean Rue de la digue 22 4032 CHENEE
Melle TORO Natalie Rue Vaudrée 167/50 4031 ANGLEUR

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE 1 : Dénomination – Siège Social

Art 1 – L'association est dénommée « Ligue Francophone de Boxe » en abrégé L.F.B

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnant la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution

Art 2 – Son siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Georges Eekhoud n° 11 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté Française Wallonie – Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art 3- L'association est constituée pour une durée illimitée.

141

TITRE II : Objet - But

Art 4- L'association a pour but la promotion du sport en général, et en particulier la promotion et la pratique du sport de la Boxe, sous toutes ses formes et dans le respect des règlements de la Royale Fédération Belge de Boxe et prescriptions réglementaires ayant trait au sport de la Boxe. A cet effet, l'association dispose d'une autonomie complète de gestion.

Art 5- L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III : MEMBRES

Art 6 – La fédération est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art 7 – Sont membres effectifs:

- Les cercles (ou clubs) tous recensés au sein de comités provinciaux. Il ne peut y avoir plus de trente membres effectifs.

Les comités provinciaux sont au nombre de trois :

- C.P. Liège – Luxembourg
- C.P. Namur – Hainaut
- C.P. Bruxelles – Brabant Wallon

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art 8 – Clubs

Les clubs – ou cercles-qui désirent s'affilier à l'ASBL – L.F.B. en feront la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL – L.F.B. Les clubs, de préférence constitués en ASBL, joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des administrateurs.

Conformément à l'article 15, 10° du nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la fédération fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet au moins dans trois des lieux géographiques suivants: provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région de Bruxelles – Capitale.

Art 9 - Sont membres adhérents :

Toute personne qui pratique une des disciplines sportives de la ligue, après avoir satisfait aux obligations d'affiliations à un cercle imposées par la ligue Francophone de Boxe.

Les membres adhérents doivent être membres d'un club.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leurs sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que la ligue offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents payent une cotisation annuelle fixée.

101

La fédération interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Art 10 – Les membres effectifs, et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Sont en outre réputés démissionnaires, les membres effectifs, et les membres adhérents qui ne paient pas la cotisation qui leur incombe, dans le mois du rappel.

Tout membre effectif ou membre adhérent démissionnaire reste toujours redevable de sa cotisation pour l'année en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix .

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par envoi recommandé.

La sanction est dûment motivée.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent pratiquant, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la L.F.B, est d'application.

Aucune proposition d'exclusion ne sera recevable si elle n'est pas introduite par le Conseil d'administration qui devra préalablement avoir entendu le membre dont l'exclusion est proposée. L'exclusion d'un club par l'assemblée générale requiert une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale, le Conseil d'administration a le droit de suspendre le club intéressé. Le Conseil d'administration ne peut prononcer la suspension qu'après que le club intéressé ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

101

Les mesures disciplinaires dont pourrait être passible tant le membre effectif, que le membre adhérent garantissent à ces derniers l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Art 11- Le membre effectif, ou le membre adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations.

Art 12 –Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 .

TITRE IV : COTISATIONS

Art 13- Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne peut être inférieur à 10 € et supérieur à 500 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art 14- L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art 15- L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions de membres ;
6. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 16- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, à la majorité simple ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Dans ces deux cas, les raisons de la convocation doivent être clairement mentionnées et adressées par courrier recommandé au président de la ligue, avec copie dûment certifiée au secrétaire général. L'assemblée générale sera convoquée dans les 60 jours calendrier après réception de la demande, les mois de juillet et août non compris.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art 17- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins un mois avant l'assemblée, et signée par le secrétaire (ou le président) au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

1 c/ Pour être jointe à l'ordre du jour, cette proposition doit parvenir au conseil d'administration au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Art 18 – Les membres effectifs disposent d'une voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art 20 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art 21- L'assemblée générale délibère valablement, pour autant que 50 % des membres effectifs soient présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 22 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relatives aux ASBL .

Art 23 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiée par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit à l'article 26 novies.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs. Toute personne peut prendre connaissance gratuitement au greffe des différents documents et actes déposés dans le dossier de l'ASBL LFB, conformément à l'article novies de la loi de 1921, et en obtenir copie sans autre paiement que celui des droits de greffe.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art 24 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'au moins sept personnes, dont obligatoirement un pratiquant actif de la boxe, nommées par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les comités provinciaux de la L.F.B. Parmi les administrateurs élus, chaque comité provincial doit être autant représenté que les deux autres comités provinciaux. Le nombre d'administrateurs peut cependant être supérieur à sept personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs du même sexe au sein du Conseil d'administration.

La durée de mandat au sein du conseil d'administration est de 4 ans.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

101
Art 25 – En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par une assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 26- Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice – président. Il désigne un trésorier et un secrétaire et leurs adjoints (éventuels). Ces derniers forment le bureau exécutif de la L.F.B.

Leurs tâches sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art 27 – Le conseil forme un collège, sauf délégation spéciale .Il se réunit une fois par mois sauf en juillet et en août. Il se réunit sur convocation du président et / ou du secrétaire ou à la demande de trois administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès verbaux, signé par le président et le secrétaire et inscrite dans un registre spécial.

Art 28 – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en tout temps, créer des commissions sous forme de délégation spéciale. Ces commissions, leurs rôles, leur fonctionnement sont détaillés dans le règlement d'ordre intérieur de la L.F.B.

Art 29- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs – délégué(s) choisi (s) en son sein, à un ou plusieurs membres ou tiers et dont il fixera les pouvoirs. Le Conseil d'administration garde une compétence discrétionnaire pour apprécier le maintien ou non à son poste du (des) délégué(s) élu(s) à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement. Le ou les délégué(s) exerce(nt) leur (s) mandat (s) à titre gratuit.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art 30 - Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Pour tout acte qui engage financièrement l'association pour un montant supérieur à 1000 €, la signature conjointe de deux administrateurs est obligatoire.

L'association est en outre représentée par tout administrateur, membre ou tiers agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

10
Art 31 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 32- Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : Les droits et obligations des clubs et des membres adhérents.

Art 33- Les dispositions qui suivent sont applicables à tous les membres effectifs et adhérents.

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la Ligue Francophone de Boxe

1° transfert

garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la LFB vers un autre cercle membre de la LFB et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° assurances

souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° règlement disciplinaire

intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la L.F.B qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.) qui définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° recours devant les tribunaux

interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent.

Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

5° lutte contre le dopage

proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage).

La LFB veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La LFB applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

101
La LFB veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, La LFB veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La LFB fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La LFB communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la L.F.B. et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la L.F.B. est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la L.F.B. soient portées devant la C.I.D.D.

6° Sécurité

s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

En matière d'encadrement, la LFB respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La LFB respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

19
8° règlement médical

établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° code d'éthique sportive

s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La LFB désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° informations et obligations des cercles

veille à ce que ses cercles informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- le code disciplinaire et la procédure disciplinaire en vigueur.
- les dispositions en ce qui concerne l'éthique sportive

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la LFB organise.

impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

11° Encadrement

Impose aux cercles de garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Art 34- Conformément à l'article 10.2 ter des statuts de la Royale Fédération Belge de Boxe, l'Assemblée générale de la RFBB élit 3 administrateurs respectivement parmi les candidats de la Ligue Francophone de Boxe et la Vlaams Boks Liga, et un administrateur parmi les candidats de la Boxliga der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

10
Art 35 – Un règlement d'ordre intérieur sera présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration pour approbation. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Un règlement disciplinaire et un règlement médical, composantes du règlement d'ordre intérieur sont élaborés par le Conseil d'administration .

Art 36– L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Art 37 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et le cas échéant, publié conformément à l'article 17 de la loi.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés du contrôle des comptes de l'association et de la rédaction d'un rapport financier annuel .

Ils sont présentés par le conseil d'administration et nommé pour deux ans par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles. Le règlement d'ordre intérieur prescrit les conditions auxquelles ils doivent répondre.

Art 38 –En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art 39 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL .